

Question présentée par la députée :
Mme Marie Salima Moyard

Date de dépôt : 6 juin 2013

Question écrite urgente

Quelle méthodologie de travail pour la mise en œuvre de la nouvelle Constitution ?

Le 14 octobre 2012, le peuple souverain a accepté la nouvelle Constitution. Entrée en vigueur le 1^{er} juin dernier, la Constitution doit donc dès aujourd'hui être mise en œuvre.

Durant les 4 ans de travail de la Constituante, le Conseil d'Etat a, à quelques exceptions près, été davantage en retrait et, le cas échéant, en réaction que dans une attitude proactive.

A l'heure de l'élaboration d'une méthodologie de travail, on peine aujourd'hui à situer le Conseil d'Etat sur le dossier de mise en œuvre de la nouvelle constitution. Peu disert sur ses priorités et sa vision politique de mise en œuvre de la charte fondamentale, il s'est, semble-t-il, jusqu'à maintenant strictement contenté de réunir un groupe technique et juridique, si l'on en croit les informations transmises par la Chancellerie.

En effet, le 14 octobre 2012, son communiqué de presse répétait, pour tout programme de mise en œuvre, presque mot pour mot l'article 226 de la nouvelle Constitution¹ : « Conformément aux dispositions transitoires de la nouvelle constitution, et particulièrement son article 226, le Conseil d'Etat va soumettre d'ici au 1^{er} janvier 2014 un programme législatif. En effet, il s'agira de revoir de fond en comble la législation actuelle afin de la mettre en conformité avec le nouveau texte fondamental d'ici au 1^{er} juin 2018, cinq ans

¹ Art. 226 Cst. Al. 1 Les modifications législatives requises par la présente constitution sont adoptées sans retard, mais au plus tard dans un délai de 5 ans dès son entrée en vigueur.

Al. 2 A cette fin, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un programme législatif avant le 1^{er} janvier 2014.

après l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution. Le Conseil d'Etat fera dans un premier temps l'inventaire des textes du droit cantonal qui devront être adaptés. Il déposera ensuite, à partir de 2014 et en les priorisant, des projets de lois à l'attention du Grand Conseil. »².

De son côté, la Chancellerie d'Etat, par l'intermédiaire de Fabien Waelti, son directeur des affaires juridiques, annonce dans sa lettre d'information d'avril 2013 jouer « un rôle de plaque tournante entre les départements et le Conseil d'Etat, en facilitant les échanges. Chaque département doit évaluer ses priorités. Notre tâche est de réunir les acteurs du processus législatif en vue de présenter une synthèse au Conseil d'Etat qui fixera la marche à suivre. Fin février, ce dernier a accepté la création d'un collège spécialisé aux affaires juridiques. Un juriste par département et moi-même nous consacrons à cette tâche en plus de nos activités habituelles. »³.

Cette démarche d'un groupe technico-juridique soumettant des propositions au Conseil d'Etat pour validation pose toutefois plusieurs questions sur :

- la réelle volonté du Conseil d'Etat de prendre politiquement en main le dossier : un groupe de rédaction technico-juridique tel que décrit par la Chancellerie n'en prend nullement la direction ;
- la transparence présidant au processus de choix des priorités retenues pour le programme législatif : elle semble, vu la procédure choisie, cruellement manquer ;
- la consultation et la participation démocratique sur ces choix : à l'heure de l'entrée en vigueur d'une constitution inscrivant notamment les principes de concertation⁴ et de consultation⁵ (ainsi que la reconnaissance du rôle des partis politiques et des associations), on ne peut croire que le Conseil d'Etat imagine nullement en faire usage.

² http://www.ge.ch/conseil_etat/2009-2013/communiqués/20121014.asp

³ <http://www.ge.ch/chancellerie/lettre-info/2013-04/interview.asp?t=1>

⁴ **Art. 11 Information**

Al. 1 : L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation.

⁵ **Art. 110 Consultation**

Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantonaux importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée.

Dans ce contexte, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- Selon quels critères les départements évaluent-ils leurs priorités pour le programme législatif ?*
- Selon quels critères le Conseil d'Etat définira-t-il ensuite ses propres priorités pour aboutir au programme législatif pour le 1^{er} janvier 2014, comme l'exige la Constitution ?*
- Comment le Conseil d'Etat intégrera-t-il les principes de cohérence, de transparence et de participation pour la mise en œuvre de la nouvelle constitution, alors que seule une structure juridique et technique a actuellement été mise en place ?*
- Très concrètement, le Conseil d'Etat compte-t-il consulter, et si oui quand et quels organismes (partis politiques, associations), avant de saisir le Grand Conseil de son programme législatif (art. 226 al. 2 Cst.) ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour sa réponse.